

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JANVIER 2025**

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le vingt-huit Janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CARTELEGUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Pierre VILLAR, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : M. VILLAR, MME PAYEN, M. PARGADE, M. ROUSSEAU, MMES ROUSSEAU, DUBERNARD, MM. MARCQ, HAURE, MME GIORGINI, MM. CHONÉ, JALLET.

Représentés par pouvoir : MME LAMIT (pouvoir à M. VILLAR), M. MARTIN (pouvoir à M. HAURE), MME LOZANO (pouvoir à MME DUBERNARD), M. JORÉ (pouvoir à M. PARGADE)

Date de convocation : 20 Janvier 2025

Ordre du jour :

1. Paiement en section d'investissement des biens durables,
2. Création au tableau des effectifs d'un poste de rédacteur à temps complet,
3. Adhésion à l'AMPA,
4. Extension du périmètre du SDEEG,
5. Adhésion de principe au SDEEG pour un marché groupé d'exploitation et de maintenance des installations thermiques,
6. Subvention en faveur de Mayotte,
7. Questions diverses.

Le secrétariat de la séance a été confié à Mme PAYEN.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été approuvé à l'unanimité.

1°) PAIEMENT EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS DURABLES

DELIB N° 28.01.2025-01

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

DÉCIDE de payer sur le budget 2025, en section d'investissement, les biens et acquisitions d'une valeur inférieure à cinq cents euros mais dont la durée de vie est estimée supérieure à deux ans.

2°) CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL À TEMPS COMPLET

DELIB N° 28.01.2025-02

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 (*modifié*) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 (*modifié*) portant échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Secrétaire Générale de Mairie ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de **rédacteur territorial** à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **1^{er} avril 2025** ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication

3°) ADHÉSION À L'AMPA

DELIB N° 28.01.2025-03

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

L'AMPA développe la coopération entre les acheteurs publics qui ont choisi de s'inscrire dans une démarche de mutualisation de moyens et de performance économique.

Pour simplifier l'achat public, elle met à leur disposition une plateforme de dématérialisation des Marchés Publics « DEMAT » ainsi qu'une centrale d'achats publics « CAPAQUI ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'adhésion de la commune à l'AMPA permettant de participer à la vie de l'Association et d'accéder à la centrale d'achats publics CAPAQUI

- **AUTORISE** le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 50 euros par an.

4°) EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SDEEG

DELIB N° 28.01.2025-04

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de JUGAZAN, LA REOLE, LE TUZAN, BASSANNE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, BLESIGNAC, FLOIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, COURS DE MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, ETAULIERS, FRONTENAC, GANS, NOAILLAC, PUJOLS, SAINTE-RADEGONDE, SAVIGNAC, SIGALENS et SILLAS par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat départemental Energies et Environnement de la Gironde et le transfert d'une compétence exercée par le Syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté desdites Communes de devenir membre du Syndicat,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre d'un l'établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Cette extension est subordonnée à l'accord du Conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la notification visée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

ACCÉPTE l'adhésion des communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

5°) SUBVENTION AU PROFIT DES SINISTRÉS DE MAYOTTE

DELIB N° 28.01.2025-05

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Considérant les dégâts causés par le cyclone Chido,

Considérant les besoins de la population,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire :

- **DÉCIDE** d'octroyer une subvention d'un montant de 500 € (cinq cents euros) qui sera versé à la Protection Civile,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

INFORMATIONS

La piscine de Braud sera opérationnelle en Septembre permettant à nos écoliers de reprendre l'activité natation.

Un nouvel employé pour les services techniques a été recruté : M. Jean-Noël CARLIER.
Il remplace M. Frédéric LACOSTE ayant demandé sa mutation.

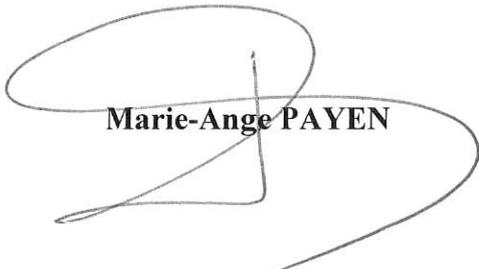
Assurances communales

La cotisation est en forte hausse pour les bâtiments (+27 %).

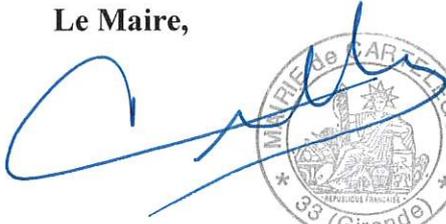
Cantine, garderie

Trop de familles n'appliquent pas la procédure et ne paient pas les services. Il en résulte un surcoût de travail pour les relancer et les inciter à opter pour le prélèvement automatique.

La secrétaire de séance,


Marie-Ange PAYEN

Le Maire,


Pierre VILLAR

